### Ordre de service d'action



Direction générale de l'alimentation Service de l'alimentation Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments Bureau des établissements d'abattage et de découpe 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955

Instruction technique
DGAL/SDSSA/2021-555
16/07/2021

Date de mise en application : Immédiate

**Diffusion**: Tout public

### **Cette instruction abroge:**

DGAL/SDSSA/2019-446 du 12/06/2019 : Fiche d'accompagnement du gibier sauvage et examen initial.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes: 9

**Objet:** Fiche d'accompagnement du gibier sauvage et examen initial.

	Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDecPP	

**Résumé :** Cette note détaille les dispositions des sections III et III bis de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 modifié et précise la conduite à tenir pour les services vétérinaires d'inspection si des non-conformités sont constatées relatives à la fiche d'accompagnement du gibier sauvage.

Vous trouverez en grisé les modifications introduites par rapport à l'instruction technique DGAL/SDSSA/2019-446 du 07/06/2019.

**Textes de référence :-** Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures

relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

- Règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Règlement (UE) n°2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;
- Règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission du 10 août 2015 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de Trichinella dans les viandes ;
- Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant :
- Note de service DGAL/SDSSA/N2012-8158 du 25 juillet 2012 : dispositions de l'arrêté du 18 décembre 2009 relatives aux viandes fraîches de gibier sauvage.

### Table des matières

I – FORMATION DES PERSONNES À LA RÉALISATION DE L'EXAMEN INITIAL D'	U
GIBIER SAUVAGE	2
1.1 Les formateurs référents	3
1.2 Les personnes formées	
II – RÉALISATION DE L'EXAMEN INITIAL ET FICHE D'ACCOMPAGNEMENT D'	U
GIBIER SAUVAGE	.4
2.1 L'examen initial du gibier sauvage	.4
2.2 La fiche d'accompagnement du gibier sauvage	5
2.2.1 Partie « EXAMEN INITIAL »	5
2.2.2 Partie « CIRCUIT DES CARCASSES EN PEAU »	5
2.2.3 Partie « RECHERCHE TRICHINE »	.6
2.2.4 Les feuillets	7
2.3 Aide à la décision des personnes formées lors de la réalisation de l'examen initial	.7
2.4 Validité de l'examen initial	.8
2.4 Validité de l'examen initial III – LES MOYENS DE CONTRÔLE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES D'INSPECTION 1	10
3.1 Contexte de réalisation des inspections des fiches d'accompagnement du gibier sauvage1	
3.2 Les points de contrôle1	
3.2.1 En établissement de traitement du gibier sauvage :1	10
3.2.2 Dans les autres établissements :1	12
3.3 Suites administratives et pénales1	13
3.3.1 Suites administratives :	13
3.3.2 Suites pénales relatives à la fiche d'accompagnement du gibier sauvage :1	16
3.4 Retour d'information pour les circuits courts1	
ANNEXE I : Modèle de carte de formateur référent à l'examen initial du gibier sauvage	
ANNEXE II : Modèle de carte de chasseur formé à l'examen initial du gibier sauvage	
ANNEXE III : Modèle de fiche d'accompagnement du grand gibier sauvage et mode d'emploi	
ANNEXE IV : Modèle de fiche d'accompagnement du petit gibier sauvage et mode d'emploi	
<b>ANNEXE V</b> : Modèle de l'ancienne fiche d'accompagnement du gibier sauvage et mode d'emploi	
ANNEXE VI : Examen initial du grand gibier sauvage / aide à la décision	
ANNEXE VII : Examen initial du petit gibier sauvage / aide à la décision	
ANNEXE VIII : Tableau de recensement des personnes formées à l'examen initial	
ANNEXE IX : Recensement des non-conformités constatées relatives à l'examen initial du gibie	er
sauvage	

Conformément aux exigences réglementaires, les personnes qui chassent le gibier sauvage en vue de le mettre sur le marché<sup>1</sup> pour la consommation humaine doivent faire procéder à un **examen initial du corps et, lorsque les animaux sont éviscérés, des viscères**. L'examen initial doit permettre d'identifier toute caractéristique indiquant que la viande présente un risque sanitaire et d'avertir les acteurs de la filière d'éventuelles anomalies observées lors de la manipulation de la venaison<sup>2</sup>. La mise en place de ce dispositif est prévue uniquement pour le gibier sauvage.

**L'examen initial** est **obligatoire** dans le cas où le détenteur souhaite céder à titre gratuit ou onéreux sa venaison :

- à un **commerce de détail local** fournissant directement le consommateur final ;
- à un établissement de traitement du gibier<sup>3</sup>;
- dans le cadre d'un **repas de chasse**<sup>4</sup> ou d'un **repas associatif**<sup>5</sup>.

Sauf dispositions contraires définies dans le cadre de la lutte contre les maladies animales pour lesquelles des règles de police sanitaire sont établies par la législation de l'Union, cet examen n'est pas obligatoire mais reste **fortement recommandé** lorsque le détenteur souhaite céder sa venaison **directement au consommateur final** ou souhaite l'utiliser dans le cadre d'**un usage domestique privé**.

Dans le cadre de la lutte contre les maladies animales pour lesquelles des règles de police sanitaire sont établies par la législation de l'Union, l'examen initial peut également être rendu obligatoire lors de la cession de gibier en peau pour la réalisation de trophées de chasse ou de massacres.

### I – FORMATION DES PERSONNES À LA RÉALISATION DE L'EXAMEN INITIAL DU GIBIER SAUVAGE

En application du chapitre I, section IV, annexe III du règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, les personnes qui réalisent l'examen initial doivent posséder une connaissance suffisante de la pathologie du gibier sauvage ainsi que des règles élémentaires d'hygiène. Aussi, la **formation** est **obligatoire** pour réaliser l'examen initial du gibier sauvage tué par action de chasse.

Le dispositif de formation à l'examen initial du gibier sauvage s'appuie sur deux étapes distinctes :

- la première concerne la formation des formateurs référents ;
- la seconde concerne la formation des personnes formées par des formateurs référents.

Les formations destinées aux formateurs référents et aux personnes formées par les formateurs référents doivent répondre au cahier des charges défini à l'appendice 1 de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 modifié et doivent notamment inclure :

**mise sur le marché :** la détention de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux en vue de leur vente, y compris l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites (article 3 du règlement (CE) 178/2002).

<sup>2</sup> **venaisons :** dans la présente instruction, on considère comme « venaisons » des carcasses de gibier non dépouillées ou non plumées.

<sup>3</sup> **Établissement de traitement du gibier** : pour la présente instruction on entend par « établissement de traitement du gibier sauvage » les ateliers de traitement du gibier sauvage agréés et les abattoirs agréés pour traiter du gibier sauvage.

<sup>4</sup> **repas de chasse :** repas organisé, en dehors de l'usage domestique privé, par un ou plusieurs chasseurs, auquel toute personne, sans lien particulier avec les chasseurs, peut participer (gratuitement ou contre paiement).

<sup>5</sup> **repas associatif :** repas organisé par une association, en dehors de l'usage domestique privé, auquel toute personne sans lien particulier avec les chasseurs peut participer et consommer des venaisons fournies par un ou plusieurs chasseurs ou premiers détenteurs.

- les règles spécifiques d'hygiène applicables au gibier tué par action de chasse et notamment lors de l'éviscération, du stockage et du transport ;
- les notions d'anatomie et de maladies permettant aux chasseurs d'effectuer un tri entre le « normal » et le « douteux » et d'avertir les autorités compétentes si nécessité ;
- les règles de remplissage de la fiche d'accompagnement du gibier tué par action de chasse ;
- les exigences réglementaires concernant la mise sur le marché du gibier tué par action de chasse.

Tous les acteurs concernés se sont fortement mobilisés pour que l'examen initial du gibier, défini dans le règlement (CE) n° 853/2004, puisse être mis en place en France dans les meilleures conditions dès son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2006. Aussi, l'ensemble des formations dispensées depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 853/2004 et avant la publication de l'arrêté ministériel du 18/12/2009 ont été reconnues « valides ».

### 1.1 Les formateurs référents

La **fédération nationale des chasseurs** (FNC) établit et maintient à jour la **liste des formateurs référents par département**. Elle transmet une copie de la liste par voie électronique au bureau des établissements d'abattage et de découpe (BEAD) à la DGAl (<u>bead.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr</u>) et en informe les fédérations départementales, lors de chaque mise à jour et au minimum une fois par an.

Les formateurs référents doivent être capables de dispenser une formation à un groupe de personnes. Ils doivent suivre l'évaluation prévue par arrêté du 18 décembre 2009 modifié qui a pour objectif de s'assurer que les stagiaires ont bien assimilé les notions qui leur ont été transmises et qu'ils sont capables de les retransmettre. À l'issue de la formation, la fédération nationale des chasseurs délivrent une **carte aux formateurs référents** attestant de leur qualité. Le modèle d'attestation proposé par la FNC et validé par le ministère en charge de l'agriculture est annexé à la présente instruction (annexe I).

Un formateur référent peut procéder à la formation de personnes en vue de la réalisation de l'examen initial dans son département et dans les départements <u>limitrophes</u> de son département d'affectation. Il peut également proposé des formations dans d'autres départements après avoir préalablement informé les fédérations départementales des chasseurs (FDC) concernées et obtenu leur consentement.

### 1.2 Les personnes formées

Les personnes formées acquièrent leur qualification en suivant une **formation animée par un formateur référent**.

Les personnes formées doivent connaître la conduite à tenir lors de la découverte d'anomalies et être capables de remplir correctement la fiche d'examen initial qui accompagnera le gibier. À l'issue de la formation, les **fédérations départementales des chasseurs** délivrent une **attestation de formation aux personnes formées** devant contenir les informations prévues à l'appendice 2 de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009. Le modèle d'attestation proposé par la FNC et validé par le ministère en charge de l'agriculture est annexé à la présente instruction (annexe II).

Chaque **FDC** établit et maintient à jour la liste des personnes de son département ayant reçu la formation délivrée par un formateur référent et désignées « *personnes formées à l'examen initial* ».

Elle transmet une copie par voie électronique de la liste des personnes formées à la direction départementale en charge de la protection des populations (DDecPP) de son département ainsi qu'à la FNC lors de chaque mise à jour et au minimum une fois par an. Chaque DDecPP transmet la liste mise à jour de l'ensemble des personnes formées de son département au BEAD par l'intermédiaire du modèle annexé à la présente instruction (annexe VIII).

### Cas particulier : agents de l'Office national des forêts (ONF)

Les guides de chasse de l'ONF acquièrent leur qualification de « personne formée » en suivant une **formation animée par un formateur référent**. À l'issue de la formation, la FNC délivre une **attestation de formation aux guides de chasse de l'ONF formés**.

La **FNC** établit et maintient à jour la **liste des guides de chasse de l'ONF formés à l'examen initial.** Elle transmet une copie de la liste par voie électronique au bureau des établissements d'abattage et de découpe (BEAD) à la DGAl (<u>bead.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr</u>), lors de chaque mise à jour et au minimum une fois par an<sup>6</sup>.

Pour des raisons de praticité dans l'utilisation des listes des personnes formées et des formateurs référents par les agents des services vétérinaires d'inspection, il convient que ces dernières soient transmises sous format modifiable.

Les listes ainsi communiquées ne peuvent être utilisées que par les agents des services vétérinaires d'inspection dans le cadre de leur contrôle et ne doivent pas être diffusées à des tiers.

### II – RÉALISATION DE L'EXAMEN INITIAL ET FICHE D'ACCOMPAGNEMENT DU GIBIER SAUVAGE

### 2.1 L'examen initial du gibier sauvage

Le gibier tué en action de chasse doit faire l'objet d'un **examen initial par une personne dûment formée** afin de pouvoir être cédé ou commercialisé à un commerce de détail local, à un établissement de traitement du gibier sauvage ou distribué lors d'un repas de chasse ou d'un repas associatif.

L'objectif de cet examen est de distinguer ce qui est «normal» de ce qui est «douteux» en :

- évaluant les comportements anormaux des animaux tués par action de chasse sur la base des observations des chasseurs;
- identifiant les altérations pathologiques du gibier sauvage résultant de maladies, d'une contamination environnementale ou de tout autre facteur susceptible d'affecter la santé humaine après consommation ;
- signalant aux acteurs de la filière les éventuelles anomalies observées lors de la manipulation du gibier, de l'éviscération ou de l'examen du corps et des viscères. Il est de la responsabilité de l'examinateur<sup>7</sup> et du chasseur (ou du 1<sup>er</sup> détenteur) d'avertir les autorités compétentes lors de la suspicion de maladies pouvant représenter un danger pour la santé animale ou publique et d'appliquer les procédures permettant d'éviter leur diffusion (exemples : tuberculose, pestes porcines). Des instructions techniques spécifiques détaillent la conduite à tenir.

Par ailleurs, lorsque l'examinateur est présent aux étapes d'éviscération, de stockage, de transport ou

<sup>6</sup> Un travail est en cours par la FNC afin de mettre à jour la liste des agents de l'ONF formés. Cette liste sera mise à disposition au cours de l'année 2021.

<sup>7</sup> **Examinateur :** formateur référent ou personne formée à l'examen initial

lors de la réalisation des prélèvements trichine pour les sangliers, il est également chargé de veiller au bon déroulement de ces opérations ainsi qu'à l'application des bonnes pratiques d'hygiène et à l'identification correcte des venaisons. Si, lors de l'examen initial, des anomalies sont observées en lien avec les opérations ci-dessus mentionnées, l'examinateur doit les notifier et si nécessaire prohiber la cession des venaisons.

L'examen initial doit être réalisé **dès que possible après la mise à mort.** Pour les animaux faisant l'objet d'une éviscération, l'examen initial doit être conduit sur le lieu d'éviscération ou le plus tôt possible après et **nécessite la présence de l'ensemble des viscères**. Il est indispensable que les abats soient présents pour réaliser l'examen initial des animaux éviscérés. Dans la mesure où il n'est pas possible d'identifier les abats correspondant à une carcasse en peau, l'examen initial ne peut pas être pratiqué.

À la suite de l'examen initial, la personne formée doit reporter ses constatations sur une **fiche de compte rendu d'examen initial** qui accompagnera la venaison. <u>La responsabilité de l'examinateur est engagée lors du remplissage de la fiche de compte-rendu d'examen initial.</u>

### 2.2 La fiche d'accompagnement du gibier sauvage

La FNC diffuse aux fédérations départementales une **fiche-type d'accompagnement du gibier sauvage comprenant la partie « examen initial ».** Les FDC les tiennent à disposition des formateurs référents et des personnes formées qui en font la demande. Seules les personnes formées à l'examen initial peuvent obtenir les documents auprès des FDC.

La fiche d'accompagnement du gibier sauvage mise en place en 2009 a été modifiée afin d'intégrer les **circuits de commercialisation du gibier** et de **faciliter l'enregistrement des anomalies** observées sur le corps et les viscères lors de l'examen initial. Toutefois, afin d'écouler les stocks existants, l'utilisation des anciens documents prévus par note de service DGAL/SDSSA/N2009-8267 du 24 septembre 2009 a été acceptée jusqu'au **30 juin 2021**. À partir de cette date, les anciens documents ne sont plus acceptés.

La fiche d'accompagnement du gibier sauvage modifiée comporte désormais trois parties devant être remplies par les différents acteurs de la filière.

### 2.2.1 Partie « EXAMEN INITIAL »

Dans cette partie doivent être reportées les informations relatives à l'examen initial du gibier sauvage. Il est de la responsabilité de l'examinateur de transmettre un bilan complet de l'examen initial effectué. Cette partie doit être correctement complétée, datée et signée par l'examinateur.

En remplissant la partie « examen initial », l'examinateur s'engage sur la bonne réalisation de l'examen initial et sur l'exactitude des observations relevées sur la fiche d'accompagnement. Il atteste que l'examen initial n'a pas révélé d'anomalie incompatible à la mise sur le marché des venaisons. À ce titre il est tenu à une obligation de moyens et doit consacrer le temps nécessaire pour compléter toutes les rubriques de la partie « examen initial » avec soin, responsabilité et sincérité et, le cas échéant, ajouter des informations complémentaires si elles peuvent être utiles au service vétérinaire d'inspection.

### 2.2.2 Partie « CIRCUIT DES CARCASSES EN PEAU »

Cette partie doit être complétée de manière à apporter un renseignement exhaustif des circuits de

commercialisation du gibier. Cet enregistrement doit permettre de retracer, à travers toutes les étapes, le cheminement de la venaison.

Cette partie doit être remplie au fur et à mesure par :

- **le détenteur initial**<sup>8</sup> : un chasseur, une association de chasse, une structure professionnelle de chasse qui, sauf cas particulier (*cf. point « 2.3 Aide à la décision des personnes formées lors de la réalisation de l'examen initial » de la présente instruction), se charge d'indiquer le destinataire final du gibier (un établissement de traitement du gibier sauvage, un commerce de détail local situé à moins de 80 km du lieu de chasse, un repas de chasse ou associatif ou éventuellement un consommateur final) ;*
- l'exploitant du **centre de collecte** éventuel où sont entreposées les **venaisons** à la fin de la chasse ;
- le collecteur professionnel éventuel qui se charge de récupérer la venaison auprès de plusieurs détenteurs initiaux pour la livrer uniquement aux établissements de traitement du gibier sauvage. Le collecteur professionnel peut disposer d'un entrepôt pour les venaisons, déclaré en tant que « centre de collecte » à la DDecPP du département d'implantation du local ;
- **l'examinateur initial** si à la suite de l'examen initial la venaison ne peut être cédée qu'à un établissement de traitement du gibier sauvage (cf. point « 2.3 Aide à la décision des personnes formées lors de la réalisation de l'examen initial » de la présente instruction).

Il est nécessaire d'assurer la traçabilité des denrées alimentaires afin de garantir leur sécurité et la fiabilité des données fournies aux consommateurs. Il incombe aux exploitants du secteur alimentaire, de la production primaire<sup>9</sup> à la distribution, de remplir ces exigences.

### 2.2.3 Partie « RECHERCHE TRICHINE »

### a) Cession à un commerce de détail local ou distribution à un repas de chasse ou associatif :

Lorsque le gibier tué par action de chasse est une espèce sensible à l'infestation par *Trichinella* (sanglier) et qu'il est destiné à être cédé à un commerce de détail local ou distribué à un repas de chasse ou associatif, cette partie est remplie par le détenteur initial. Cette partie peut également être complétée, sous la supervision du détenteur initial, par la personne ayant réalisé le prélèvement de muscle en vue de la recherche de larves de trichine.

Par la suite, le laboratoire d'analyse agréé enrichit cette partie en y ajoutant les résultats d'analyse. Les résultats d'analyse peuvent également être transmis *via* un autre document reprenant *a minima* les éléments figurant sur la fiche d'accompagnement du gibier sauvage.

### b) Commercialisation à un établissement de traitement du gibier sauvage :

Lorsque le gibier est envoyé en établissement de traitement du gibier sauvage, les prélèvements trichine sont réalisés par les agents du service vétérinaire d'inspection (SVI). <u>Cette partie n'est donc pas à compléter</u>.

<sup>8</sup> **Détenteur initial (premier détenteur du gibier)** : il s'agit soit du chasseur ayant tué le gibier, soit de toute personne physique ou morale titulaire du droit de chasse sur un territoire de chasse donné, nommée par le règlement intérieur ou par toute autre disposition reconnue par l'usage comme propriétaire du gibier tué.

<sup>9</sup> **Production primaire** (article 3 du règlement (CE) n°178/2002) : la production, l'élevage ou la culture de produits primaires, y compris la récolte, la traite et la production d'animaux d'élevage avant l'abattage. Elle couvre également la chasse, la pêche et la cueillette de produits sauvages.

c) Cession des carcasses en peau par le chasseur ou le premier détenteur directement à un consommateur final ou consommation de la venaison dans le cadre familial et privé :

Sauf cas particuliers nécessitant la réalisation de tests trichines systématiques sur les animaux, la recherche de larves de *Trichinella* n'est pas obligatoire mais est **fortement recommandée**.

Dans ces situations, le premier détenteur renseigne le document prévu à l'appendice 1 de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009.

### 2.2.4 Les feuillets

Afin d'assurer la traçabilité des venaisons, plusieurs feuillets constituent la fiche d'accompagnement du gibier. Les différents feuillets doivent être distribués de la façon suivante :

- le **premier feuillet** accompagne les venaisons et est conservé par le destinataire final ;
- le **deuxième feuillet** est conservé par le détenteur initial du gibier ;
- le **troisième feuillet** est :
  - soit transmis au laboratoire d'analyse avec les prélèvements de muscle destinés à la recherche de larves de trichine ;
  - soit conservé par le centre de collecte ou le collecteur professionnel lorsque le détenteur initial n'est pas dans l'obligation de réaliser des prélèvements trichine.
- le **quatrième feuillet** est conservé par l'examinateur initial dans son carnet à souche.

Il existe deux fiches d'accompagnement du gibier sauvage différentes. L'une est destinée au petit gibier sauvage et l'autre doit être utilisée pour le grand gibier sauvage :

- pour le petit gibier sauvage, il convient qu'une seule fiche soit complétée par détenteur, par destinataire final et par date de chasse.
- pour le grand gibier sauvage, il convient qu'une seule fiche soit complétée par espèce, par détenteur, par destinataire final et par date de chasse.

Les deux nouvelles fiches d'accompagnement et leur mode d'emploi pour en faciliter l'utilisation figurent aux annexes III et IV.

Pour information, l'ancienne fiche pouvant être utilisée jusqu'au 30 juin 2021 est également annexée à la présente instruction (annexe V).

Seuls les documents originaux remis par les FDC accompagnent les venaisons jusqu'à l'établissement destinataire dans la mesure où les informations notées peuvent être rendues illisibles par une reproduction.

## 2.3 Aide à la décision des personnes formées lors de la réalisation de l'examen initial

La personne formée applique l'arbre décisionnel indiqué dans les annexes VI et VII pour l'examen initial du petit gibier et du grand gibier sauvage.

Dans cet arbre, et pour chaque anomalie, la case « décision » est renseignée par un « OUI » ou par un « NON » en fonction du circuit de commercialisation de la venaison, à savoir « atelier de traitement » ou « commerce de détail ».

Dans le cas où l'anomalie appelle la décision « NON » dans cet arbre, la venaison ne doit pas être envoyée vers la destination considérée (« atelier de traitement du gibier » ou « commerce de détail »). Par exemple, le gibier ayant reçu une balle d'abdomen ne peut pas être envoyé en « atelier de traitement » ni en « commerce de détail ».

Dans le cas où la venaison est destinée à un abattoir agréé pour traiter du gibier sauvage, l'arbre décisionnel défini pour la destination « atelier de traitement du gibier » s'applique.

Dans le cas où la venaison est destinée à un repas de chasse ou un repas associatif ou à un consommateur final l'arbre décisionnel défini pour la destination « commerce de détail » s'applique.

Il est très fortement recommandé d'appliquer cet arbre de décision « commerce de détail » pour un usage domestique privé de la venaison.

Suivant les anomalies constatées lors de l'examen initial, la venaison peut être admise en commerce de détail et en atelier de traitement (case « OUI » dans les deux colonnes), être admise en atelier de traitement du gibier sauvage agréé uniquement (case « NON » dans la colonne « commerce de détail » et case « OUI » dans la colonne « atelier de traitement ») ou interdite à la mise sur le marché, à titre gratuit ou onéreux (case « NON » dans les deux colonnes).

Si le résultat de l'examen initial conduit à pouvoir céder la venaison uniquement à un établissement de traitement du gibier, l'examinateur initial doit l'indiquer en renseignant la case « *D Destination finale du gibier* » de la partie « *circuit des carcasses en peau* » en :

- cochant la case « atelier de traitement » ;
- rayant les autres destinations possibles à savoir « cession à un consommateur final », « commerce de détail », « repas de chasse, associatifs » ;
- y apposant sa signature.

Si une venaison présentant des anomalies peut être admise en atelier de traitement (case « OUI » dans la colonne « atelier de traitement »), celle-ci doit être accompagnée **de la tête** (à l'exception des défenses, bois et cornes) et **de tous les viscères à l'exception de l'estomac et des intestins**. En complément, des photographies peuvent être prises par les personnes formées de manière à permettre au SVI d'appréhender l'évolution de la lésion.

Dans le cadre des circuits courts (commercialisation à un commerce de détail local, repas de chasse/associatif, consommateur final), la livraison d'abats est toujours interdite.

**Remarque**: en cas de doute lors de l'examen initial de la venaison, il est possible d'envoyer le corps <u>avec ses abats rouges</u> en établissement de traitement du gibier sauvage, sans conclure l'examen initial. Dans ce cadre, il convient en premier lieu de prendre contact auprès du service vétérinaire d'inspection de l'établissement de traitement du gibier destinataire et d'obtenir leur accord sur cet envoi. La fiche d'accompagnement du gibier doit être remplie et l'anomalie signalée. Cette venaison ne doit pas être cédée à titre gracieux ou onéreux à un commerce de détail local, à un repas de chasse ou à un repas associatif ou à un consommateur final. L'usage de cette venaison dans le cadre domestique privé est **fortement déconseillé**.

En tant qu'exploitant du secteur alimentaire, il est de la responsabilité première des acteurs de la filière de s'assurer que les venaisons peuvent être mises sur le marché.

### 2.4 Validité de l'examen initial

Pour être valide, la fiche d'accompagnement doit être dûment complétée des éléments prévus par arrêté ministériel du 18 décembre 2009 modifié tels que :

### Partie « EXAMEN INITIAL »:

Concernant le grand gibier sauvage examiné :

- espèce de gibier;
- lieu de mise à mort par action de chasse ;
- date et heure de mise à mort par action de chasse ;
- éviscération : sur le lieu de mise à mort ou dans un centre de collecte ou dans le local de chasse ;
- heure d'éviscération :
- identification individuelle des venaisons. Chaque ligne du tableau de la partie « EXAMEN INITIAL » correspond à une venaison identifiée et contrôlée. Les lignes non remplies doivent être barrées.

### Concernant le petit gibier sauvage examiné :

- espèce de gibier ;
- lieu de mise à mort par action de chasse ;
- date de mise à mort par action de chasse ;
- identification par lot des venaisons. Chaque ligne du tableau de la partie « EXAMEN INITIAL » correspond à un lot de petit gibier identifié et contrôlé. Les lignes non remplies doivent être barrées.

### Concernant la personne formée :

- nom et prénom de la personne formée ayant réalisé l'examen initial avec ses coordonnées téléphoniques afin de pouvoir être facilement joignable ;
- numéro d'enregistrement de la personne formée délivré par la fédération départementale des chasseurs ou par la fédération nationale des chasseurs.

### Concernant l'examen initial:

- date et heure de réalisation de l'examen initial ;
- anomalies observées;
- signature de la personne formée ayant réalisé l'examen initial.

#### Partie « CIRCUIT DES CARCASSES EN PEAU » :

- identification du détenteur initial avec ses coordonnées téléphoniques afin de pouvoir être facilement joignable ;
- identification du centre de collecte éventuel, complétée du numéro d'identification attribué par la DDecPP du département d'implantation du centre de collecte ;
- identification du collecteur professionnel éventuel, complétée du numéro d'identification attribué par la DDecPP du département d'implantation du « centre de collecte », dans le cas où le collecteur professionnel dispose d'un entrepôt pour stocker les venaisons ;
- identification du destinataire final du gibier en lien avec les conclusions de l'examen initial : établissement de traitement, commerce de détail, repas de chasse ou repas associatif, cession à un consommateur final ;
- signature de l'ensemble des acteurs de la filière par lesquels les venaisons ont transité.

#### Partie « TRICHINE »:

- coordonnées (nom et adresse postale) du laboratoire d'analyse ;
- identification du ou des animaux prélevés ;
- sites de prélèvement ;
- résultats d'analyse transmis par le laboratoire.

La fiche d'accompagnement du gibier sauvage concourt à la maîtrise de la qualité sanitaire sur l'ensemble de la chaîne alimentaire. Conformément au règlement (CE) n°178/2002 ainsi qu'aux règlements constitutifs du « paquet hygiène », il est de la **responsabilité première** des exploitants du secteur alimentaire (personne réalisant l'examen initial et détenteurs des venaisons) de s'assurer de l'exhaustivité des informations transmises et de prendre les mesures appropriées lorsque la validité du document est contestable.

## III – LES MOYENS DE CONTRÔLE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES D'INSPECTION

## 3.1 Contexte de réalisation des inspections des fiches d'accompagnement du gibier sauvage

La transmission des fiches d'accompagnement du gibier sauvage a pour premier objectif de permettre aux responsables d'établissement de traitement du gibier sauvage, de commerce de détail ou de repas de chasse et associatif de maîtriser le risque sanitaire vis-à-vis d'un danger signalé.

Le premier rôle des services vétérinaires consiste à vérifier que les exploitants du secteur alimentaire recevant du gibier sauvage, ont reçu la fiche d'accompagnement du gibier, qu'ils en ont pris connaissance et qu'ils ont mis en œuvre les mesures de gestion requises en cas d'anomalie avérée, conformément à leur plan de maîtrise sanitaire.

### Spécificité des établissements de traitement du gibier sauvage :

Dans les établissements de traitement du gibier sauvage, le vétérinaire officiel doit réaliser un **contrôle systématique** des fiches de compte-rendu d'examen initial (grand gibier et petit gibier) afin de prendre des précautions particulières lors de l'inspection *post mortem*.

Conformément au règlement délégué (UE) n°2019/624 de la Commission du 8 février 2019, cette inspection peut être effectuée par un auxiliaire officiel, sous la responsabilité d'un vétérinaire officiel. L'auxiliaire officiel qui réalise l'inspection des fiches d'accompagnement du gibier ainsi que l'inspection *post mortem* des carcasses doit **consigner** les viandes présentant une anomalie afin qu'elles puissent être inspectées ultérieurement par le vétérinaire officiel.

Cette inspection systématique par le SVI ne dispense pas l'exploitant de réaliser un contrôle des venaisons et de l'examen initial lors de leur réception. Toute non concordance entre l'état sanitaire des venaisons reçues et les informations déclarées sur la fiche d'accompagnement du gibier sauvage doit faire l'objet de mesures de gestion par l'exploitant. Le SVI doit être prévenu sans délai.

En fonction des informations dont il dispose sur la fiche d'accompagnement du gibier et des constats issus de l'inspection *post mortem*, le vétérinaire officiel doit apprécier au cas par cas l'opportunité de demander des informations supplémentaires, de mettre en œuvre des examens complémentaires ou de procéder à une saisie des venaisons.

### 3.2 Les points de contrôle

### 3.2.1 En établissement de traitement du gibier sauvage :

Lorsque des venaisons accompagnées d'une fiche d'accompagnement du gibier sont envoyées dans un établissement de traitement du gibier sauvage, les agents du SVI doivent porter une attention particulière à la façon dont l'examen initial a été réalisé. Ils doivent vérifier en particulier :

- que la fiche d'accompagnement du gibier sauvage est conforme au modèle validé ;
- qu'elle accompagne effectivement les venaisons ;
- qu'elle est complètement et correctement remplie ;
- que l'examinateur est inscrit sur la liste des formateurs référents ou des personnes formées ;
- qu'il n'y a pas de divergence entre l'état des venaisons et les indications portées sur la fiche d'accompagnement du gibier et ;
- que la destination des venaisons correspond bien à une destination autorisée au vu des résultats de l'examen initial.

Le vétérinaire officiel doit tenir compte de ce contexte dans sa décision finale.

# **a) Vérifier que la fiche d'accompagnement du gibier sauvage est conforme au modèle validé :** La fiche d'accompagnement du gibier doit être conforme aux modèles présentés au point « *2.1 La fiche d'accompagnement du gibier sauvage* » et annexés à la présente instruction.

### b) Vérifier que la fiche d'accompagnement du gibier sauvage accompagne les venaisons :

Une venaison présentée en établissement de traitement du gibier sauvage sans fiche d'accompagnement ne peut pas être reconnue propre à la consommation humaine. Par ailleurs, en l'absence de conclusion de l'examen initial, une carcasse de gibier en peau doit être accompagnée de ses abats rouges.

### c) Vérifier que la fiche d'accompagnement du gibier sauvage est correctement remplie :

Pour être valide, la fiche d'accompagnement du gibier doit être correctement renseignée avec l'ensemble des informations mentionnées au point « 2.3 Validité de l'examen initial ».

De plus, l'ensemble des venaisons identifiées sur la fiche d'accompagnement doivent être réceptionnées par le <u>même</u> établissement.

## d) Vérifier que l'examinateur est inscrit sur la liste des formateurs référents ou des personnes formées :

Une liste établissant les personnes qualifiées à réaliser l'examen initial (formateurs référents ou personnes formées) est mise à disposition sur le site intranet du Bureau des établissements d'abattage et de découpe pour les SVI :

http://intranet.national.agri/Le-gibier

Cette liste est mise à jour au minimum une fois par an conformément aux modalités de transmission décrites au chapitre « I — Formation des personnes formées à la réalisation de l'examen initial du gibier sauvage » de la présente instruction.

Actuellement, cette liste ne contient que les informations relatives aux formateurs référents. Aussi, Il est demandé à chaque DDecPP de transmettre une copie de la liste des personnes formées de leur département par voie électronique au BEAD à la DGAl (bead.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr) par l'intermédiaire du modèle annexé à la présente instruction (annexe VIII) afin de compléter la liste des personnes qualifiées à réaliser l'examen initial. Les listes peuvent être transmises sous un autre format dans la mesure où le document reprend a minima les informations demandées dans le modèle annexé et que ce format soit modifiable.

Dans l'attente de la transmission des listes de personnes qualifiées et en cas de doute, les agents des SVI peuvent se rapprocher des FDC et de la FNC, pour s'assurer que les personnes ayant réalisé l'examen initial ont correctement suivi la formation requise.

Pour contacter la FNC:

### 13 rue du Général Leclerc 92136 ISSY LES MOULINEAUX

Tél.: 01 41 09 65 10 Fax.: 01 41 09 65 20

Les coordonnées des FDC sont accessibles *via* le lien internet suivant : https://www.chasseurdefrance.com/pratiquer/annuaire-des-federations/

Conformément aux pouvoirs administratifs dont disposent les agents des SVI en vertu des dispositions de l'article L. 231-2-1 du code rural et de la pêche maritime, les agents peuvent pour l'exercice de leur fonction, demander la communication des coordonnées des personnes formées à l'examen initial et des formateurs référents aux FDC et à la FNC.

Dans un cadre pénal, ce pouvoir est alors défini par l'article L. 205-7 du même code qui indique que les agents des services vétérinaires peuvent :

« 1° Se faire remettre copie des documents professionnels de toute nature, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission ;  $\lceil ... \rceil$  »

Des modèles de courrier de réquisition sont disponibles sur le site intranet du Bureau des établissements d'abattage et de découpe : <a href="http://intranet.national.agri/Le-gibier">http://intranet.national.agri/Le-gibier</a>

## e) Vérifier qu'il n'y a pas de divergence entre l'état des carcasses et les indications portées sur la fiche d'accompagnement du gibier :

### Identification des venaisons:

En application de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 modifié, les venaisons doivent être **identifiées** individuellement pour le grand gibier ou par lot pour le petit gibier et de manière unique afin que la traçabilité puisse être assurée depuis la mise à mort sur le lieu de chasse jusqu'à la remise au consommateur final.

Les boucles/bracelets/bagues doivent être présents sur les carcasses non dépouillées/non plumées lors de leur réception par l'exploitant de l'établissement de traitement du gibier sauvage.

### Anomalies relevées:

Il convient de s'assurer que les venaisons ne présentent pas d'anomalie ou de particularité qui n'aurait pas été notifiée par l'examinateur initial sur la fiche.

Si aucune anomalie n'est signalée sur la fiche d'accompagnement du gibier, il convient de vérifier que la case « Absence d'anomalie » est cochée.

Les informations indiquées doivent être cohérentes avec les caractéristiques présentées par la carcasse (odeur, couleur ou consistance).

## f) Vérifier que la destination des venaisons correspond bien à une destination autorisée au vu des résultats de l'examen initial :

La distribution des venaisons est conditionnée aux conclusions de l'examen initial conformément à la partie « 2.2 Aide à la décision des personnes formées lors de la réalisation de l'examen initial » de la présente instruction.

### 3.2.2 Dans les autres établissements :

Dans le cadre de leur activité d'inspection des conditions de commercialisation du gibier, les agents

des DDecPP doivent s'assurer que les venaisons sont accompagnées d'une fiche d'accompagnement du gibier sauvage et que cette dernière est correctement remplie.

Les points d'attention mentionnés pour les établissements de traitement du gibier sauvage sont également applicables au commerce de détail local et à la distribution des venaisons dans le cadre d'un repas de chasse ou associatif.

### 3.3 Suites administratives et pénales

L'ensemble des suites décrites dans la présente instruction vient en complément du tableau sur les suites présenté sur le site Galatée et sur le site intranet du BEAD à l'adresse suivante : <a href="http://intranet.national.agri/Les-suites-administratives-et,5638">http://intranet.national.agri/Les-suites-administratives-et,5638</a>

En raison des possibilités d'évolution des textes ultérieures à la présente note, il convient de se référer à ceux-ci avant de rédiger un procès-verbal, notamment à l'aide du site NATINF (<a href="https://natinf.srj.justice.ader.gouv.fr/">https://natinf.srj.justice.ader.gouv.fr/</a>).

Il est important de mettre en cohérence les mesures pénales avec les mesures administratives mises en œuvre.

### 3.3.1 Suites administratives :

Les suites administratives engagées sont dépendantes des anomalies observées. Des situations ont été identifiées afin d'expliciter la conduite à tenir en cas d'anomalie. Cependant, cette partie ne peut prétendre à l'exhaustivité et répondre dans le détail à la diversité des situations. Aussi, des mesures supplémentaires à celles décrites ci-dessous peuvent être mises en œuvre. Des modèles de courrier sont mis à disposition sur le site intranet du Bureau des établissements d'abattage et de découpe : <a href="http://intranet.national.agri/Le-gibier">http://intranet.national.agri/Le-gibier</a>

Ces modèles ont vocation à évoluer en fonction des anomalies constatées.

### **CAS A :** absence de fiche d'accompagnement du gibier sauvage

### • Décision sur le produit :

Les venaisons doivent être consignées sur place pendant un délai maximal de 48h en l'attente de la transmission de la fiche d'accompagnement du gibier sauvage correspondante. En l'absence de transmission de la fiche d'accompagnement dûment remplie, les carcasses doivent être saisies. Le motif de la consigne et de la saisie est le suivant :

ÉTABLISSEMENT DE TRAITEMENT DU GIBIER						
Motivation en fait	Motivation en droit	Catégorie SPAn				
présenter un danger pour la	Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 Titre III - Chapitre III - Article 45— alinéa t)  Le vétérinaire officiel déclare des viandes fraîches impropres à la consommation humaine si elles [] peuvent, selon l'avis du vétérinaire officiel, après examen de toutes les informations pertinentes, constituer un risque pour la santé humaine ou animale ou sont, pour tout autre motif, impropres à la consommation humaine	2				

AUTRES ÉTABLISSEMENTS						
Motivation en fait	Motivation en droit	Catégorie SPAn				
Viande suspecte de présenter un danger pour la santé publique ou animale	Règlement (CE) 178/2002 du 28 janvier 2002 – article 14 : En l'absence de dispositions communautaires spécifiques, les denrées alimentaires sont considérées comme sûres si elles sont conformes aux dispositions spécifiques de la législation nationale de l'État membre sur le territoire duquel elles sont commercialisées []	2				

## • <u>Décision vis-à-vis du 1<sup>er</sup> détenteur, du responsable du centre de collecte et du collecteur professionnel :</u>

En tant qu'exploitant du secteur alimentaire, chaque acteur de la filière est responsable de la denrée qu'il cède. Ainsi, en cas d'anomalie, un avertissement est adressé au détenteur initial, au responsable du centre de collecte et au collecteur professionnel éventuel sous couvert des DDecPP dont ils dépendent. En cas de récidive les suites administratives et/ou pénales prévues dans l'avertissement sont alors mises en œuvre.

Les exploitants du secteur alimentaire doivent veiller à toutes les étapes à ce que les denrées alimentaires placées sous leur contrôle répondent aux prescriptions de la législation alimentaire et notamment à ce que la fiche d'accompagnement du gibier accompagne la venaison et soit correctement remplie.

### • <u>Décision vis-à-vis de l'examinateur initial</u>:

Si le détenteur initial est également un examinateur initial, un rapport doit être **systématiquement** adressé à la fédération départementale des chasseurs dont dépend la personne formée avec copie si possible à la FNC et sous-couvert de la DDecPP du département dont dépend l'examinateur<sup>10</sup>. S'il s'agit d'un formateur référent, le rapport sera adressé uniquement à la FNC sous-couvert de la DDecPP dont dépend cet examinateur.

Dès lors, en cas d'anomalies répétées, il appartient à la fédération départementale des chasseurs ou à la fédération nationale des chasseurs de mettre en place les mesures nécessaires vis-à-vis de l'examinateur ne respectant pas les exigences réglementaires, et pouvant conduire au retrait de son attestation d'examinateur initial. La personne formée faisant l'objet de cette décision ne peut alors plus pratiquer d'examen initial, ni le cas échéant de formation à l'examen initial. Ce délistement est communiqué à la FNC (dans le cas des personnes formées) et à la DDecPP concernée.

### • <u>Décision vis-à-vis de l'établissement recevant les viandes :</u>

Conformément au règlement (CE) n°178/2002, la responsabilité juridique des exploitants est reconnue à part entière dans la maîtrise de la sécurité sanitaire. Les professionnels définissent un plan de maîtrise sanitaire leur permettant de veiller à ce que les denrées alimentaires répondent aux prescriptions de la législation alimentaire et doivent le respecter.

Dans la mesure où les exploitants du secteur alimentaire ne respectent pas les exigences réglementaires, un avertissement leur est adressé. En cas de récidive les suites administratives et/ou pénales prévues dans l'avertissement sont alors mises en œuvre.

10 Il s'agit de la DDecPP du département d'attribution de l'attestation de personne formée à l'examen initial ou du lieu professionnel d'exercice du formateur référent.

## <u>CAS B</u>: fiche d'accompagnement du gibier sauvage dont l'examen initial ne peut pas être reconnu valide

• <u>Décision sur le produit :</u>

Se reporter au cas A en l'attente de la transmission des informations pertinentes.

• <u>Décision vis-à-vis du 1<sup>er</sup> détenteur, du responsable du centre de collecte et du collecteur professionnel :</u>

Si la situation l'exige, se reporter au cas A.

• Décision vis-à-vis de l'examinateur initial :

Un rapport doit être **systématiquement** adressé à la fédération départementale des chasseurs dont dépend la personne formée en adressant une copie à la FNC et sous-couvert de la DDecPP du département dont dépend l'examinateur. S'il s'agit d'un formateur référent, le rapport sera adressé uniquement à la FNC sous-couvert de la DDecPP dont dépend cet examinateur.

Dès lors, en cas d'anomalies répétées, il appartient à la fédération départementale des chasseurs ou à la fédération nationale des chasseurs de mettre en place les mesures nécessaires vis-à-vis de l'examinateur ne respectant pas les exigences réglementaires, et pouvant conduire au retrait de son attestation d'examinateur initial.

Un courrier d'avertissement est également dressé à l'encontre de l'examinateur initial sous couvert de la DDecPP dont dépend cet examinateur. <del>Une copie du courrier devra être adressée à la FDC concernée ainsi qu'à la FNC.</del>

• Décision vis-à-vis de l'établissement recevant les viandes :

Se reporter au cas A.

## <u>CAS C:</u> fiche d'accompagnement du gibier sauvage dont la partie « circuit de commercialisation » est incomplète

En application de l'article 18 du règlement (CE) n°178/2002, les exploitants du secteur alimentaire doivent être en mesure d'identifier toute personne leur ayant fourni une denrée alimentaire.

Ces informations permettent aux exploitants de s'assurer que les venaisons ne proviennent pas d'une zone faisant l'objet de mesures de restrictions de mouvement pour des raisons de santé animale ou publique.

### Décision sur le produit :

Si la situation l'exige, se reporter au cas A en l'attente de la transmission des informations pertinentes.

### <u>Décision vis-à-vis du détenteur initial, du centre de collecte et du collecteur professionnel :</u>

Se reporter au cas A.

Pour le centre de collecte ou pour le collecteur professionnel, l'obligation de déclaration auprès de la DDecPP du département d'implantation de l'établissement doit être rappelée.

### Décision vis-à-vis de l'établissement recevant les viandes :

En fonction du contexte épidémiologique et de la non-conformité, un avertissement est adressé à l'exploitant de l'établissement si ce dernier accepte une venaison dont la fiche d'accompagnement du gibier est incomplète.

En cas de récidive, les suites administratives et/ou pénales prévues dans l'avertissement sont alors mises en œuvre.

## <u>CAS D:</u> absence d'identification des venaisons sur la fiche d'accompagnement du gibier sauvage

### Décision sur le produit :

Se reporter au cas A en l'attente de la transmission des informations permettant au détenteur de prouver l'identification des venaisons.

### Décision vis-à-vis de l'examinateur initial :

Le rôle de l'examinateur est de s'assurer que les carcasses faisant l'objet d'un examen initial sont correctement identifiées. Aussi, en l'absence d'identification, se reporter au cas B.

### Décision vis-à-vis du détenteur initial, du centre de collecte ou du collecteur professionnel :

En tant qu'exploitant du secteur alimentaire, chaque acteur de la filière est responsable de la denrée qu'il cède. La traçabilité des denrées alimentaires est une obligation réglementaire à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution.

Ainsi, en cas d'anomalie, se reporter au cas A.

### Décision vis-à-vis de l'établissement recevant les viandes :

Se reporter au cas A dans la mesure où l'exploitant a accepté une venaison sans s'assurer que cette dernière était correctement identifiée.

## 3.3.2 Suites pénales relatives à la fiche d'accompagnement du gibier sauvage :

En complément des mesures administratives mises en œuvre, une politique pénale est à établir et un procès-verbal de constatations d'infractions peut être adressé au procureur de la République. Conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, il est rappelé que tous les délits constatés sont obligatoirement signalés, sans délai, au procureur de la République.

La plupart des règles relatives à la gestion sanitaire des venaisons étant liées à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 modifié, s'agissant de denrées alimentaires animales, il sera alors fait usage de l'article R. 237-3 du code rural et de la pêche maritime qui punit la mise sur le marché de tels produits non conformes aux normes sanitaires.

Cette notion de norme sanitaire est définie par l'article R. 231-13 du même code qui inclut les règles fixées par les arrêtés du ministre chargé de l'agriculture (et, le cas échéant, des ministres chargés, respectivement, de la santé, de l'écologie, de la consommation et de la défense) auxquelles doivent satisfaire les denrées, pour concourir à la maîtrise des dangers et garantir un caractère propre à la consommation.

La notion de mise sur le marché est définie au point 8 de l'article 3 du règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 comme « la détention de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux en vue de leur vente, y compris l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites ».

Libellé de l'infraction	Définie par :	Réprimée par (et peine prévue)	NATINF
Mise sur le marché de denrées alimentaires ou d'origine animale non conformes aux normes sanitaires	<ul> <li>Arrêté du 18/12/2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant</li> <li>Arrêté du 21/12/2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant</li> <li>Article R. 237-3 2° du code rural et de la pêche maritime</li> </ul>	(contravention de 3e	3596
Mise sur le marché de produits d'origine animale ou de denrées alimentaires en contenant consignés ou retirés du marché.	Article L. 237-2 du code rural et de la pêche maritime	Même article ( <b>Délit</b> <b><u>pénal</u>)</b>	27259
Introduction d'un gibier sauvage dans un atelier de traitement sans le soumettre au contrôle des services vétérinaires	Article R. 237-2 du code rural et de la pêche maritime	Même article (contravention de 5° classe)	28579

### 3.4 Retour d'information pour les circuits courts

Chaque DDecPP transmet au BEAD (<u>bead.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr</u>) un récapitulatif des nonconformités constatées dans la réalisation de l'examen initial au cours de l'année précédente à l'aide d'un tableau de recensement dont le modèle est présenté en annexe IX.

Ces non-conformités concernent uniquement les anomalies relevées dans le cadre de la cession de gibier en « circuits courts ». Les remontées d'information concernant les établissements de traitement du gibier sont décrites dans une instruction technique spécifique<sup>11</sup>.

Les données relatives à la saison de chasse de l'année n doivent être transmises avant le début de la saison de chasse de l'année n+1, soit avant le 1<sup>er</sup> juillet.

L'objectif de la transmission de ces données est d'évaluer la connaissance des examinateurs dans la réalisation de l'examen initial et le remplissage des fiches, afin d'apporter les outils nécessaires à l'amélioration des pratiques.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté d'application de cette instruction.

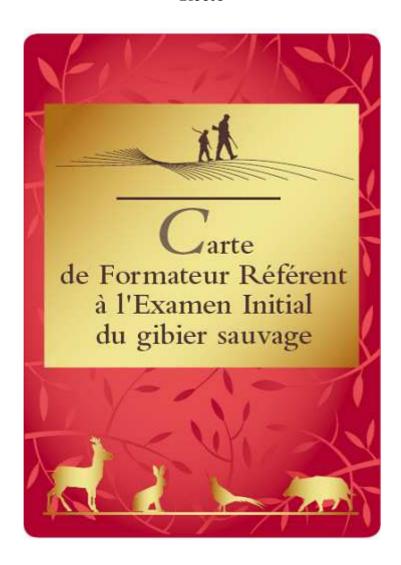
La Directrice Générale adjointe de l'Alimentation CVO

Emmanuelle SOUBEYRAN

11 Cf. instruction technique relative à la gestion des lésions et autres non-conformités spécifiques aux carcasses de gibier sauvage.

### ANNEXE I MODÈLE DE CARTE DE FORMATEUR RÉFÉRENT À L'EXAMEN INITIAL DU GIBIER SAUVAGE (F.R.E.I.)

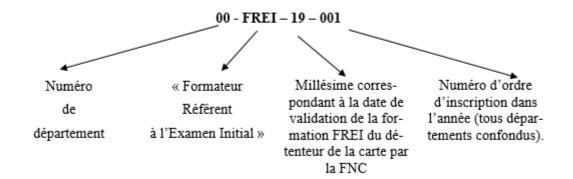
### Recto



### Verso

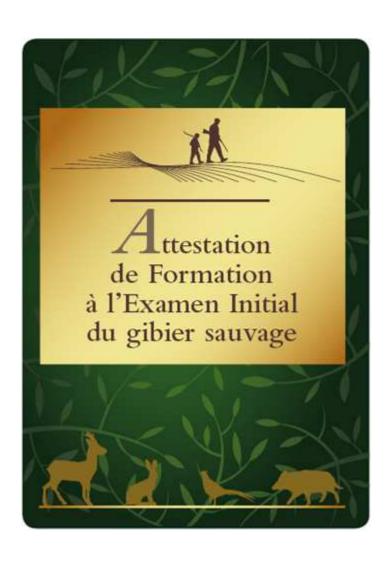


### Codification de la numérotation



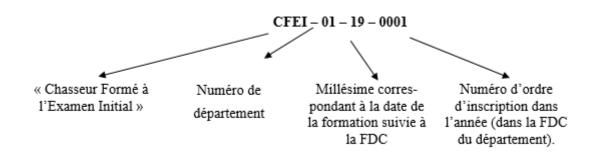
### ANNEXE II MODÈLE D'ATTESTATION DE CHASSEUR FORMÉ À L'EXAMEN INITIAL DU GIBIER SAUVAGE (C.F.E.I.)

### Recto



### Verso

Nom:	
Prénom :	
Adresse:	
***************************************	
Nom du formateur référent :	
Date de la formation : //	
Numéro d'enregistrement	





MODÈLE DE FICHE D'ACCOMPAGNEMENT DU GRAND GIBIER SAUVAGE ÉLABORÉ EN COLLABORATION AVEC LA FÉDÉRATION NATIONALE DES CHASSEURS ET MODE D'EMPLOI

### FICHE D'ACCOMPAGNEMENT DU GRAND GIBIER

CIRCUIT DES CARCASSES EN PEAU

Une seule fiche par espèce, par date de chasse et par destinataire

	Les carcasses doivent être rapidement mises au froid positif et conservées entre 0° C et +7° C tout au long de leurs mouvements.														
DETENTEUR INITIAL DU GIBIER (chasseur, association de chasse, structure professionnelle de chasse)  NOM:  Prénom:  Tél.:				DIEK	CENTRE DE COLLECT	E				R PROFI		NNEL traitement	D DE	STINATION FIN	NALE DU GIBIER
					NOM (responsable): Adresse :	Adr	Adresse : Adr				Adresse	NOM :			
Mail:Signature:					N' attribué par DD(ec)PP : Date de réception de la carcasse : Signature:		_ Dat	e de réce (nature:	ption de	DD(ec)P e la carcas	se :	//		de traitement n à un consommateur	☐ Commerce de détail ☐ Repas de chasse, associatifs
EXAMEN INITIAL DES CARCASSES EN PEAU ET DES ABATS (tube digestif, abats rouges, tête).  Commune de mise à mort : Date de mise à mort ://  Espèce : Sanglier □ Cerf □ Chevreuil □ Autres □ (préciser :)									Sangliers pour com de chasse o	CHE TRICHINE nmerce de détail et repas u repas associatif le détenteur initial					
Sexe Heure de					Eviscération		Si a	nomalie,	organe	s concern	és	Comment	taires	Laboratoire	Prélèvements
	Identification				1	Absence		_			$\overline{}$			agréé	
	Identification	(M/F)	mise à	Heure	Lieu	d'anomali		Cœur/	Foie/ Rate	Estomac/ Intestins	Reins	Description de l (envoi de photo	l'anomalie	_	Site de prélèvement :
N°	Identification	(M/F)	mise à	Heure	Lieu  Lieu de chasse  Local de chasse  Centre de collecte		Tête/	Cœur/	Foie/	Estomac/		Description de	l'anomalie	_	□ Langue
		(M/F)	mise à mort		☐ Lieu de chasse ☐ Local de chasse☐ Centre de collecte☐ Lieu de chasse☐ Local de chasse☐ Local de chasse☐	d'anomali	Tête/ Carcasse	Cœur/ Poumon	Foie/ Rate	Estomac/ Intestins	Reins	Description de	l'anomalie	Nom:	
N°		(M/F)	mise à mort	:	Lieu de chasse    Local de chasse     Centre de collecte     Lieu de chasse    Local de chasse     Centre de collecte     Lieu de chasse    Local de chasse	d'anomali	Tête/ Carcasse	Cœur/ Poumon	Foie/ Rate	Estomac/ Intestins	Reins	Description de	l'anomalie	Nom:	☐ Langue ☐ Diaphragme ☐ Membre antérieur
N° N°		(M/F)	mise à mort	:	☐ Lieu de chasse ☐ Local de chasse☐ Centre de collecte☐ Lieu de chasse☐ Local de chasse☐ Centre de collecte	d'anomali	Tête/ Carcasse	Cœur/ Poumon	Foie/ Rate	Estomac/ Intestins	Reins	Description de	l'anomalie	Nom : Adresse : A remplir p	□ Langue □ Diaphragme
N° N°		(M/F)	mise à mort	:	□ Lieu de chasse □ Local de chasse □ Centre de collecte □ Lieu de chasse □ Local de chasse □ Centre de collecte □ Lieu de chasse □ Local de chasse □ Centre de collecte □ Lieu de chasse □ Local de chasse	d'anomali	Tête/ Carcasse	Cœur/ Poumon	Foie/ Rate	Estomac/ Intestins	Reins	Description de	l'anomalie	Nom : Adresse :  A remplir p  Ré (à retourner au s	□ Langue □ Diaphragme □ Membre antérieur  ar le laboratoire  sultats  détenteur du gibier (A))
N° N° N°	_ _ _ _ _   _ _ _ _ _   _ _ _ _	(M/F)	mise à mort	: : :	□ Lieu de chasse □ Local de chasse □ Centre de collecte □ Lieu de chasse □ Local de chasse □ Centre de collecte □ Lieu de chasse □ Local de chasse □ Centre de collecte □ Lieu de chasse □ Local de chasse □ Centre de collecte	d'anomali	Tête/ Carcasse	Cœur/ Poumon	Foie/Rate	Estomac/ Intestins	Reins	Description de	l'anomalie	Nom : Adresse : A remplir p Ré (à retourner au s	□ Langue □ Diaphragme □ Membre antérieur  ar le laboratoire  sultats  détenteur du gibier (A))  rivé(s) le: _ / _ /
N° N° N°		(M/F)  _   _   _   _   _   _	mise à mort	: : :	□ Lieu de chasse □ Local de chasse □ Centre de collecte □ Lieu de chasse □ Local de chasse □ Centre de collecte □ Lieu de chasse □ Local de chasse □ Centre de collecte □ Lieu de chasse □ Local de chasse □ Centre de collecte □ Lieu de chasse □ Local de chasse □ Centre de collecte □ Lieu de chasse □ Local de chasse □ Centre de collecte □ Lieu de chasse □ Local de chasse □ Centre de collecte	d'anomali	Tête/Carcasse	Cœur/ Poumon	Foie/Rate	Estomac/ Intestins	Reins	Description de	l'anomalie	Nom: Adresse: A remplir p Ré (à retourner au l' Prélèvement(s) an Résultat émis le :	□ Langue □ Diaphragme □ Membre antérieur  ar le laboratoire  sultats  détenteur du gibier (A))  rivé(s) le: _ / _ /
N° N° N° N°		(M/F)	mise à mort	: : :	□ Lieu de chasse □ Local de chasse □ Centre de collecte □ Lieu de chasse □ Local de chasse □ Centre de collecte □ Lieu de chasse □ Local de chasse □ Centre de collecte □ Lieu de chasse □ Local de chasse □ Centre de collecte □ Lieu de chasse □ Local de chasse □ Centre de collecte □ Lieu de chasse □ Local de chasse □ Centre de collecte □ Lieu de chasse □ Local de chasse □ Centre de collecte □ Lieu de chasse □ Local de chasse □ Centre de collecte	d'anomali	Tête/Carcasse	Cœur/ Poumon	Foie/Rate	Estomac/ Intestins	Reins	Description de	l'anomalie	Nom: Adresse: A remplir p Ré (à retourner au les échantillons	□ Langue □ Diaphragme □ Membre antérieur  ar le laboratoire  sultats détenteur du gibier (A)) rivé(s) le: _ / _ /
N° N° N° N° N°		(M/F)	mise à mort	: : :	□ Lieu de chasse □ Local de chasse □ Centre de collecte □ Lieu de chasse □ Local de chasse □ Centre de collecte □ Lieu de chasse □ Local de chasse □ Centre de collecte □ Lieu de chasse □ Local de chasse □ Centre de collecte □ Lieu de chasse □ Local de chasse □ Centre de collecte □ Lieu de chasse □ Local de chasse □ Centre de collecte □ Lieu de chasse □ Local de chasse □ Centre de collecte □ Lieu de chasse □ Local de chasse □ Centre de collecte □ Lieu de chasse □ Local de chasse □ Centre de collecte	d'anomali	Tête/Carcasse	Cœur/ Poumon	Foie/Rate	Estomac/ Intestins	Reins	Description de	l'anomalie	Nom: Adresse: A remplir p Ré (à retourner au Prélèvement(s) an Résultat émis le : Absence de larv les échantillons Présence de larv	□ Langue □ Diaphragme □ Membre antérieur  Lar le laboratoire  Lisultats  détenteur du gibier (A))  rivé(s) le: _ / _ /  res de trichine pour tous
N° N° N° N° N°		(M/F)	mise à mort	: : : :	□ Lieu de chasse □ Local de chasse □ Centre de collecte □ Lieu de chasse □ Local de chasse □ Centre de collecte □ Lieu de chasse □ Local de chasse □ Centre de collecte □ Lieu de chasse □ Local de chasse □ Centre de collecte □ Lieu de chasse □ Local de chasse □ Centre de collecte □ Lieu de chasse □ Local de chasse □ Centre de collecte □ Lieu de chasse □ Local de chasse □ Centre de collecte □ Lieu de chasse □ Local de chasse □ Centre de collecte □ Lieu de chasse □ Local de chasse □ Centre de collecte		Tête/Carcasse	Cœur/ Poumon	Foie/Rate	Estomac/ Intestins	Reins	Description de	l'anomalie	Nom: Adresse: A remplir p Ré (à retourner au Prélèvement(s) an Résultat émis le : Absence de larv les échantillons Présence de larv	□ Langue □ Diaphragme □ Membre antérieur  Lar le laboratoire  Lisultats  détenteur du gibier (A))  rivé(s) le:// //  res de trichine pour tous



### EXAMEN INITIAL DU GRAND GIBIER, MODE D'EMPLOI

Ce document a été concu spécifiquement pour le arand aibier.

Pour plus de commodité et de fluidité à l'aval de la filière, il est nécessaire de respecter les règles de base suivantes :

- Une seule espèce par fiche
- Une seule date de chasse par fiche
- Un seul détenteur par fiche
- Un seul destinataire par fiche

#### CIRCUIT DES CARACASSES EN PEAU

#### DÉTENTEUR INITIAL DU GIBIER

C'est la personne physique ou morale (association..) qui va mettre la carcasse en peau sur le marché soit:

- En la commercialisant auprès d'un détaillant local
- En la commercialisant à un collecteur professionnel, un atelier de traitement du gibier
- En la remettant à un repas de chasse ou à un repas associatif
- En la cédant directement à un consommateur final.

Le détenteur initial ne peut céder, à titre gratuit ou onéreux, que des animaux entiers, éviscérés et en peau.

#### CENTRE DE COLLECTE

C'est le local où le gibier tué par action de chasse est entreposé et réfrigéré avant sa cession à titre gratuit ou onéreux aux particuliers, aux détaillants locaux ou aux organisateurs d'un repas de chasse ou d'un repas associatif.

Il doit être déclaré auprès de la DD(ec)PP. Il ne s'agit pas d'une demande d'agrément sanitaire mais d'une simple déclaration d'activité pour signaler son existence. La déclaration peut se faire via le site Internet suivant :

http://mesdemarches.gariculture.gouv.fr

#### COLLECTEUR PROFESSIONNEL

Il se charge de récupérer les carcasses en peau auprès de plusieurs détenteurs initiaux pour les livrer aux ateliers de traitement du gibier.

#### DESTINATAIRE FINAL DU GIBIER

C'est le particulier ou le professionnel qui va recevoir le gibier en peau des mains du détenteur initial ou du collecteur professionnel, par exemple :

- boucher
- restaurateur
- repas associatif
- atelier de traitement

#### EXAMEN INITIAL DES CARCASSES EN PEAU ET DES ABATS

#### TRACABILITÉ

- La commune de mise à mort des animaux et son code postal doivent être renseignés, ainsi que la date de mise à mort (attention à bien utiliser une fiche par date de chasse)
- Pour chaque carcasse il est nécessaire de préciser :
  - Le numéro de marquage individuel (N° de département dans lequel le gibier a été chassé et complété par le N° d'ordre)
     (Rappel: pour les espèces soumises à plan de chasse, le numéro d'identification sera le numéro du bracelet)
  - Le sexe de l'animal.
  - L'heure de mise à mort
  - 0 L'heure d'éviscération
    - (Rappel: environ 2-3h après la mise à mort en fonction de la température extérieure) et le lieu (sur le lieu de chasse, dans le local de chasse ou dans le centre de collecte)
- Lors de l'éviscération du grand gibier, il est indispensable de veiller à ce que les abats correspondent bien à la carcasse examinée. S'il n'est pas possible d'identifier les abats correspondants à une carcasse, cela conduit à refuser de pratiquer l'examen initial sur un gibier.

#### ANOMALIES

- Si une anomalie est constatée, se reporter à l'aide-mémoire sur le rabat de la couverture du carnet d'examen initial du gibier.
- Commentaires: utiliser cette case pour apporter des précisions sur les anomalies constatées. Employer alors les termes figurant dans le récapitulatif de l'aide mémoire. Reporter le type d'anomalie (souillures, anomalie aspect/couleur/consistance, abcès, parasites, hémorragies). Des photographies des lésions observées peuvent accompagner la fiche afin de faciliter l'inspection postmortem par les services vétérinaires d'inspection en atelier de traitement du gibier.

#### MUNITIONS

Si le gibier a été tué par flèches, et la lame non extraite, pensez à le signaler par une inscription manuscrite sur la fiche d'examen initial pour la sécurité du personnel manipulant le gibier.

#### RECHERCHE TRICHINE

- Le volet « trichine » de cette fiche n'est à utiliser que lorsque le/les sanglier(s) sont destiné(s) à un repas de chasse, à un repas associatif ou au commerce de détail local. La personne réalisant le prélèvement, c'est-à-dire le détenteur initial, l'examinateur initial ou bien un membre du groupe de chasseurs (par exemple celui qui évisoère) doit préciser (sous la responsabilité du détenteur initial):
  - Le laboratoire de destination des prélèvements
  - Le site de prélèvement (langue, diaphraame, membre antérieur)

La fiche est ensuite envoyée au laboratoire, en accompagnement des prélèvements.

 S'il s'agit d'une vente à un collecteur ou à un atelier de traitement, le contrôle trichine est effectué chez le destinataire, par les autorités sanitaires. Attention alors de bien laisser sur la carcasse les piliers du diaphragme et la tête.



### CIRCUIT DES FICHES

#### **EXAMINATEUR INITIAL**

Placer le rabat sous le 4ème feuillet de la liasse. Utiliser un stylo à bille noir et bien appuyer.

Remplir complètement le 1<sup>er</sup> feuillet, signer et faire signer par le détenteur du aibier.

S'assurer que l'outil de traçabilité est bien mis en place sur l'animal.

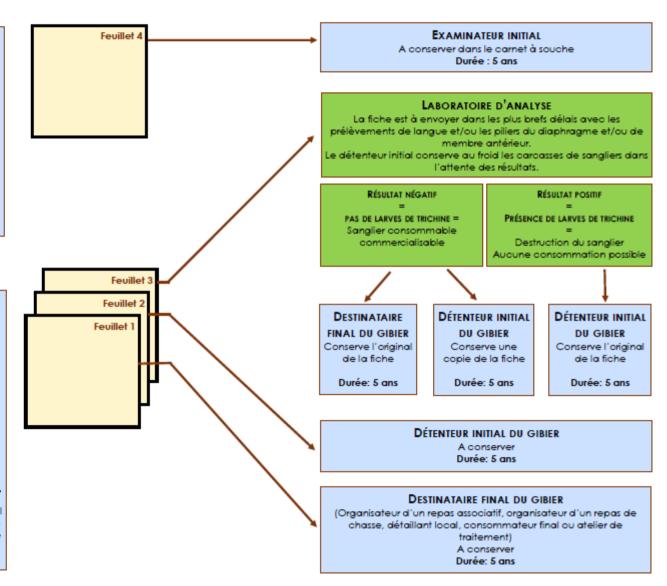
#### DÉTENTEUR INITIAL DU GIBIER

Il est responsable de son gibier et de son devenir et récupère les 3 premiers feuillets.

Le 1<sup>er</sup> feuillet est remis au destinataire final en même temps que les gibiers concernés et l'original de la fiche trichine (si nécessaire).

Le 2000 feuillet est conservé par le détenteur initial du gibier.

Le 3ºººº feuillet est remis au laboratoire accompagné des prélèvements pour la recherche trichine (si requis). Sinon, il est conservé par le centre de collecte ou le collecteur professionnel si pas de prélèvement trichine.



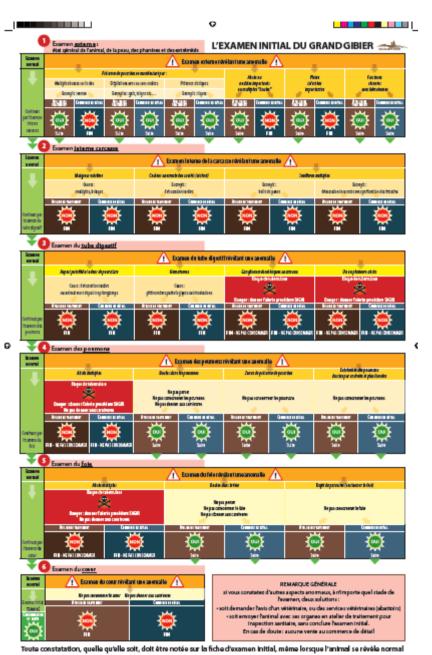


## AIDE-MÉMOIRE

Toute anomalie doit être signalée sur la fiche d'examen initial.

Cet aide-mémoire présente des exemples de lésions les plus fréquemment observées sur le grand gibier. Cette liste n'est pas exhaustive.







MODÈLE DE FICHE D'ACCOMPAGNEMENT DU PETIT GIBIER SAUVAGE ÉLABORÉ EN COLLABORATION AVEC LA FÉDÉRATION NATIONALE DES CHASSEURS ET MODE D'EMPLOI

### FICHE D'ACCOMPAGNEMENT DU PETIT GIBIER

Une seule fiche par date de chasse et par destinataire



### CIRCUIT DES CARCASSES EN PEAU

Les carcasses doivent être rapidement mises au froid et conservées entre 0 et +4°C tout au long de leurs mouvements.

(Chasseur, associat	TENTEUR INITIAL DU GIBIER seur, association de chasseurs, structure professionnelle de chasse)		CENTRE DE COLLECTE		EUR PROFESSIONNE ination d'un atelier de trait du gibier		
Prénom :		NOM (responsable):  Adresse:  Tél.:		Adresse :	:	Adresse :	
Mail:		N' attribué par DD(ec)PP :  Date de réception de la carcasse ://_  Signature:			r DD(ec)PP :	detail	
EXAMEN INITIAL DES CARCASSES EN PEAU A réaliser sur l'ensem						:/	
Espèce (précisez)	Espèce (précisez) Nombre		N° Lot			ommentaires en cas d'anomalie photos possible) : aspect putréfié, parasites externes	
Faisan		N°	N°				
Perdrix		N°		0			
Canard		N°		0			
Autres :		N°					
Autres :		N°					
Autres :		N°					
EXAMINATEUR INITIAL	EXAMINATEUR NOM:		Mail :			le certifie que les carcasses en peau examinées peuvent être mises sur le marché. Signature:	



### **EXAMEN INITIAL DU PETIT GIBIER, MODE D'EMPLOI**

Ce document a été concu spécifiquement pour le petit aibier.

Pour plus de commodité et de fluidité à l'aval de la filière, il est nécessaire de respecter les rèales de base suivantes :

- Une seule date de chasse par fiche
- Un seul détenteur par fiche
- Un seul destinataire par fiche

#### CIRCUIT DES CARACASSES EN PEAU

#### DÉTENTEUR INITIAL DU GIBIER

C'est la personne physique ou morale (association...) qui va mettre les carcasses en peau sur le marché soit:

- En les commercialisant auprès d'un détaillant local
- En les commercialisant à un collecteur professionnel, un atelier de traitement du aibier
- En les remettant à un repas de chasse ou à un repas associatif
- En les cédant directement à un consommateur final

Le détenteur initial ne peut céder, à titre gratuit ou onéreux, que des animaux non dépouillés (en poil ou en plume).

#### CENTRE DE COLLECTE

C'est le local où le gibier tué par action de chasse est entreposé, pendu par la tête et réfrigéré avant sa cession à titre gratuit ou onéreux aux particuliers, aux détaillants locaux ou aux organisateurs d'un repas de chasse ou d'un repas associatif.

Il doit être déclaré auprès de la DD(ec)PP. Il ne s'agit pas d'une demande d'agrément sanitaire mais d'une simple déclaration d'activité pour signaler son existence. La déclaration peut se faire via le site Internet suivant :

http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr

#### COLLECTEUR PROFESSIONNEL

Il se charge de récupérer les carcasses en peau auprès de plusieurs détenteurs initiaux pour les livrer aux ateliers de traitement du aibier.

#### DESTINATAIRE FINAL DU GIBIER

C'est le particulier ou le professionnel qui va recevoir le gibier en peau des mains du détenteur initial ou du collecteur professionnel, par exemple :

- boucher
- restaurateur
- repas associatif
- atelier de traitement

#### EXAMEN INITIAL DES CARCASSES EN PEAU

#### TRACABILITÉ

- La commune de mise à mort des animaux et son code postal doivent être renseignés, ainsi que la date de mise à mort (attention à bien utiliser une fiche par date de chasse)
- Il est important d'identifier chaque lot de carcasses par un numéro unique afin que la traçabilité puisse être assurée depuis la mise à mort sur le lieu de chasse jusqu'à la remise au consommateur final. Les éléments devant être précisés sur la fiche sont :
  - Le numéro du lot (N° de département dans lequel le gibier a été chassé et complété par le N° d'ordre de la pièce ou du lot de gibier)
    - <u>Rappel:</u> dans le cas des espèces soumises à plan de chasse, le numéro d'identification sera le numéro du dispositif de marquage du plan de chasse, à condition qu'il soit unique dans le département.
  - Le nombre de carcasses en peau par espèces

#### ANOMALIES

- Si une anomalie est constatée, le signaler dans la fiche. Si aucune anomalie n'est constatée, penser à cocher la case correspondante.
- Commentaires: utiliser cette case pour apporter des précisions sur les anomalies constatées. Des photographies des lésions observées peuvent accompagner la fiche afin de faciliter l'inspection post-mortem par les services vétérinaires d'inspection en atelier de traitement du gibier.

#### MIINITION

Si le gibier a été tué par flèches, et la lame non extraite, pensez à le signaler par une inscription manuscrite sur la fiche d'examen initial pour la sécurité du personnel manipulant le gibier.

### EXAMINATEUR

Placer le rabat sous le des feuillet de la liasse. Utiliser un stylo à bille noir et bien appuver.

Rempir complètement le <u>1= touillet</u>, signer et take signer par le détenteur du gibier.

S'assurer que l'outil de traçabilité est bien mis en place sur l'animal.

#### DÉTENTEUR INITIAL DU GIBIER

Il est responsable de son gibler et de son devenir et récupère les 3 premiers feuillets.

Le 1 = feuillet est remis au destinataire final en même temps que les gibiers concernés.

Le 24-- feuillet est conservé par le détenteur initial du gibier.

Le 34--- feuillet est remis au collecteur professionnel le cas échéant.

#### EXAMINATEUR INITIAL Feuillet 4 A conserver dans le carnet à Durée : 5 ans COLLECTEUR PROFESSIONNEL A conserver Durée: 5 ans DÉTENTEUR INITIAL DU GIBIER A conserver Durée: 5 ans Feuillet 3 Feuillet 2 Feuillet 1 DESTINATAIRE FINAL DU GIBIER (Organisateur d'un repas associatif, organisateur d'un repas de chasse. détailant local. consommateur final ou atelier de traitement)

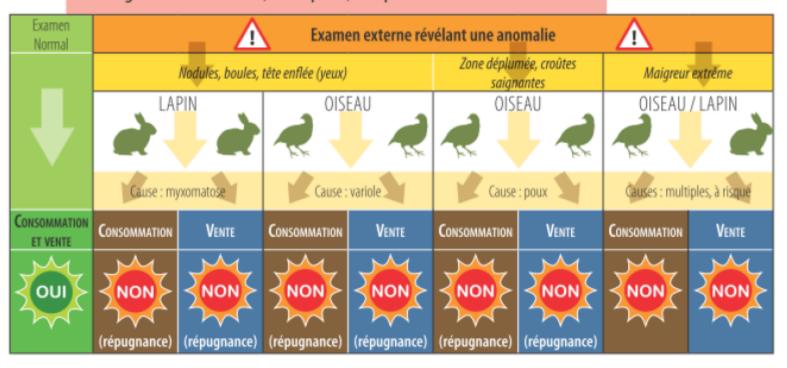
A conserver

Durée: 5 ans

### AIDE À LA DECISION

### Examen externe petit gibier

Etat général de l'animal, de la peau, des phanères et des extrémités



### ANNEXE V MODÈLE DE L'ANCIENNE FICHE D'ACCOMPAGNEMENT DU GIBIER SAUVAGE ÉLABORÉ EN COLLABORATION AVEC LA FÉDÉRATION NATIONALE DES CHASSEURS ET MODE D'EMPLOI



### FICHE D'ACCOMPAGNEMENT DU GIBIER

Une seule espèce animale par fiche, petit ou grand gibier

Exemplaire N°1 destiné à l'examinateur initial

A L'EXAMINATEUR INITIAL (Personne formée à l'examen initial ayant établi cette fiche) NOM:	(Chasseur, soci	IER DÉTENTEU été de chasse ou associa	tion de chasseurs)	■ LA DESTINATION DU GIBIER     □ Atelier de traitement □ Centre de collecte     □ Commerce de détail □ Repas de chasse, associatifs
Prénom : Tél. :	Prénom :		Tël. :	NOM:
N° d'attestation :	Adresse :			Adresse:
Signature de l'examinateur :	Signature du déter	yteur :		Tél.:
DI GRAND GIBIER UNITAIRE	'EXAMEN INITIAL	DU GRAND GI	BIER	
	ı d'éviscération : Sur le lieu		al de chasse En centre de colle	
Lieu de mise à mort : Lieu	ı d'examen initial : 🔲 Sur le lieu	de chasse Au loca	al de chasse En centre de colle	cte leurs tube digestif leurs organes rouges leur tête
Date	e et heure de l'examen initial :			Délai moyen entre la mise à mort et l'éviscération :
Date de mise à mort :	Anomalies organes	jour mos tube carcasse	année heure	RECHERCHE TRICHINE (sangliers pour commerce de détail
	constatées sur rouges	digestif	*CODES ANOMALIES : ORGANES ROUGES	Nom et adresse et repas de chasse ou associatifs) du laboratoire:
The street first	Code anomalie*:		C = Anomalie cosur F = Anomalie foie	
Nº 1 1 1 1 1 1 1	Code anomalie*:		P = Anomale poumon	District has been as a
N°	Code anomalie*:		CODES ANOMALIES TUBE DIGESTIF	Résultats à retourner à (nom et adresse ou fax) :
Nº	Code anomalie*:		1 = Aspect putréfié du tube digestif et odeur de pourriture à l'ouverture	
	Code anomalie*:		de la cavité abdominale. 2 = Souillure due à une perforation	Prélèvement réalisé sur le lieu de chasse par : examinateur détenteur
	Code anomalie*:		mai nettoyée (balle d'estomac ou de parse) ou due à une mauvaise	autre (nom)
N°	Code anomalie*:		éviscération.	Nature du ou des prélèvement(s) langue autre
N°			3 = Hémorragie sur le tube digestif. 4 = Taille, forme et aspect à la section	A REMPLIR PAR LE LABORATOIRE
N° LILIUM DE LE CONTROL DE LA	Code anomalie*:		des ganglions mésentériques anormaux.	Prélèvement arrivé le
	Code anomalie*:		5 = Mise en évidence d'un ou plusieurs abcès sur le tube digestif.	Absence de larves Apatro
N°	Code anomalie*:		ANOMALIE CARCASSE:	de trichine pour tous effectuée le
N° L I I I I I I I I I I I I I I I I I I	Code anomalie*:		Mettre une croix	□ Présence de larves Méthode :
N°	Code anomalie*:			de trichine pour :
	Pas d'anomalie pour aucun	des animaux listés su	ır le cadre D1	N° Résultat remis le :
	mmentaires éventuels			N°
Espèce :	/EVALUEL INITIAL	DU DETIT CIDI		Signature du responsable de
	L'EXAMEN INITIAL			Nº I I I I I I I I I I I I I I I I I I I
	Pas d'anomalie pour aucun : Anomalies petit gibier	des animaux listes su	ir le cadre DZ	
mise à mort : bur mois année	(description)			N° 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
Nº du lot : Nombre d'animaux				N*
				Absence dans les autres échantillons

### Examen initial fiche d'accompagnement du gibier : mode d'emploi

### EXAMEN INITIAL DU GIBIER SAUVAGE, MODE D'EMPLOI

#### UTILISATION DES FICHES

Ce document a été conçu pour que l'examinateur n'ait besoin que d'un type de cahier, quelque soit le gibier examiné (petit ou grand gibier). Toutefois, une seule fiche ne peut décrire la totalité des différentes situations rencontrées sur le terrain 1 Dans certains cas, il sera nécessaire d'utiliser plusieurs fiches à la fin d'une chasse, selon les espèces de gibier, selon les détenteurs ou les destinataires concemés.

Pour plus de commodité et de fluidité à l'aval de la filière, il est nécessaire de respecter les règles de base suivantes :

- · une seule espèce par fiche
- · un seul détenteur par fiche
- · un seul destinataire par fiche

#### TRAÇABILITÉ

Il est nécessaire que les animaux aient été marqués préalablement à l'examen initial (bracelet de chasse ou marquage simple et individuel pour le grand gibier ou marquage par lots pour le petit gibier). Rappel : le numéro type doit au moins comporter le n° du département et un numéro d'ordre pour l'animal chassé (ou le lot)

#### IDENTIFICATION DU DÉTENTEUR

C'est la personne ou l'association qui va mettre la carcasse (ou les petits gibiers) sur le marché :

- soit la commercialiser auprès d'un détaillant local
   soit la commercialiser à un collecteur ou un ateller
- soit la commercialiser à un collecteur ou un atelier de traitement
- soit la remettre à un repas de chasse ou à une association

#### IDENTIFICATION DU DESTINATAIRE

C'est la personne, l'entreprise ou l'association qui va recevoir le gibier des mains du détenteur : boucher, restaurateur, association, collecteur, atelier de traitement etc.

#### LIEU DE MISE À MORT

Indiquer Nom de la chasse + commune + code postal

#### EXAMEN DE LA CARCASSE ET DES ABATS

- Lors de l'éviscération du grand gibier, il est indispensable de veiller à ce qu'aucune confusion ne soit possible entre la carcasse et les abats correspondants d'un animal. S'il n'est pas possible d'identifier les abats correspondant à une carcasse, cela conduit à refuser de pratiquer l'examen initial sur un gibier.
- Si une anomalie est constatée, se reporter au récapitulatif (poster) de l'aide-mêmoire sur l'examen initial du gibier
- « Commentaires éventuels » : utiliser cette case pour apporter d'éventuelles précisions sur les anomailes constatées (notamment pour la carcasse). Employer alors les termes d'anomailes existant dans le récapitulatif (poster) de l'aide-mémoire sur l'examen initial du gibier

#### CONTRÔLE TRICHINE

- Le volet trichine de cette fiche n'est à utiliser que lorsque le ou les sangliers sont destinés à un repas de chasse, ou repas d'association ou au commerce de détail local.
- S'il s'agit d'une vente à un collecteur ou à un atelier de traitement, le contrôle trichine est effectué chez le destinataire, par les autorités sanitaires. Attention alors de bien laisser sur la carcasse les piliers du diaphragme.
- « Prélèvement réalisé sur le lieu de chasse par » :
  dans le cas oû ce volet est utilisé, le prélèvement trichine doit obligatoirement être réalisé sur le lieu de
  chasse. Il ne peut pas être effectué par le mailor
  suivant de la filière. « Autre » signifie donc un autre
  membre du groupe de chasseurs (celui qui éviscère
  par exemple).



#### EXAMINATEUR Placer le rabat sous le 4ème feuillet de la liasse. Utiliser un stylo à bille noir et bien appuyer. Remplir complètement le 1<sup>st</sup> feuillet, signer et faire signer par le détenteur du gibier. S'assurer que l'outil de tracabilité est bien mis en place sur l'animal (ou le lot) 2<sup>IMI</sup>, 3<sup>IMI</sup> ET 4<sup>IMI</sup> FEUILLETS 1<sup>ER</sup> FEUILLET DESTINÉ À L'EXAMINATEUR DESTINÉS AU DÉTENTEUR. responsable de son gibier et de son devenir. A conserver dans le cahier à souche. Il n'est pas détachable. en tenant compte des conclusions de l'examen Cahier à souche à conserver 5 ans. 4<sup>fMR</sup> FEUILLET (si nécessaire) DESTINÉ AU LABORATOIRE 28NE FEUILLET Envoyé dans les plus brefs délais au Conservé par le ABORATOIRE avec les prélèvements de DÉTENTEUR. langue et/ou de piliers du diaphragme. PENDANT 5 ANS LE DÉTENTEUR DOIT conserver au froid les carcasses de sangliers dans l'attente des résultats. Fiche d'analyse trichine retournée par le LABORATOIRE au DETENTEUR avec les résultats. RÉSULTAT NÉGATIF RÉSULTAT POSITIF 3<sup>tMC</sup> FEUILLET REMIS AU DESTINATAIRE PAS DE LARVES DE PRÉSENCE DE LARVES (association, détaillant local, collecteur TRICHINE DE TRICHINE ou atelier de traitement) en même DESTRUCTION DU temps que les gibiers concernés et Sanglier l'original de la fiche d'analyse trichine SANGUER. consommable (si nécessaire). Feuillet conservé par le Aucune consommation et commercialisable possible. destinataire pendant 5 ans ORIGINAL DE LA FICHE Copie de la fiche Fiche d'analyse conservée d'analyse conservée par le d'analyse remise au par le DESTINATAIRE qui la DÉTENTEUR DÉTENTEUR conserve pendant 5 ans pendant 5 ans pendant 5 ans

### ANNEXE VI EXAMEN INITIAL DU GRAND GIBIER / AIDE À LA DÉCISION



## ANNEXE VII EXAMEN INITIAL DU PETIT GIBIER / AIDE À LA DÉCISION

### Examen <u>externe petit gibier</u>

Etat général de l'animal, de la peau, des phanères et des extrémités

Examen Normal		$\Lambda$						
		Nodules, boules,	es, tête enflée (yeux)  Zone déplumée, croûtes saignantes			Maigreur extrême		
	LAPIN  Cause: myxomatose		4 4 7		OISEAU		OISEAU / LAPIN	
					Cause : poux		Causes : multiples, à risque	
CONSOMMATION ET VENTE	Consommation	VENTE	Consommation	VENTE	Consommation	Vente	Consommation	Vente
OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
	(répugnance)	(répugnance)	(répugnance)	(répugnance)	(répugnance)	(répugnance)		

### ANNEXE VIII

### LISTE DES PERSONNES FORMEES A L'EXAMEN INITIAL

### Département :

NOM	Prénom	Numéro d'attestation	Coordonnées

# ANNEXE IX RECENSEMENT DES NON-CONFORMITÉS CONSTATÉES RELATIVES À L'EXAMEN INITIAL DU GIBIER SAUVAGE

Département :

Nombre de contrôles réalisés :

N° d'ordre	Type de non-conformité	Lieu de constatation	Date	Rédacteur de la fiche
1				
2				
3				
4				
5				

### Type de non-conformité :

- Gibier distribué sans fiche d'accompagnement du gibier sauvage
- Fiche d'accompagnement du gibier sauvage dont l'examen initial ne peut pas être reconnu valide (exemples : absence de conclusion de l'examen initial, examen initial réalisé par une personne non inscrite sur les listes...)
- Fiche d'accompagnement du gibier sauvage dont la partie « circuit de commercialisation » est incomplète
- Absence d'identification des carcasses de gibier sauvage en peau sur la fiche d'accompagnement du gibier
- Destination de la carcasse incompatible avec le résultat de l'examen initial
- Autres...

### Lieu de constatation :

- Particulier;
- Repas de chasse ou repas associatif;
- Commerce de détail local.